

# Erratum

---

## Echange de notes du 14 août 2013

**entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise  
du règlement UE n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes  
de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen  
d'une demande de protection internationale**

**(Développement de l'acquis de «Dublin/Eurodac»)**

(RO 2013 5505; RS 0.142.392.680.01)

*Note en bas de page*

### **Au lieu de:**

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>1</sup>

- <sup>1</sup> Les dispositions suivantes du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) sont provisoirement appliquées par la Suisse:  
art. 1 à 18, par. 1, 19 à 27, par. 3, 27, par. 4 à 6, 29 à 49.

### **Lire:**

Appliqué provisoirement par la Suisse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>1</sup>

- <sup>1</sup> Les dispositions suivantes du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) sont provisoirement appliquées par la Suisse:  
art. 1 à 18, par. 1, 19 à 27, par. 2, 27, par. 4 à 6, 29 à 49.

4 février 2014

Chancellerie fédérale

